CA N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2026-217

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS		**PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW**

Procédure d'adoption ***Adoption procedure***		**Date** AAAA/MM/JJ *YYYY/MM/DD*
Avis de motion et dépôt : *Notice of motion and tabling:*		2026/03/10
Adoption du premier projet : *Adoption of the first draft:*		2026/04/14
Assemblée publique de consultation : *Public consultation meeting :*		2026/05/12
Adoption du deuxième projet : *Adoption of the second draft*		N/A
Fin de la période pour demander un référendum: *End of the period to request a referendum:*		N/A
Tenue d'un registre : *Holding of a register:*		N/A
Adoption du règlement : *Adoption of the By-Law:*		2026/05/12
Certificat de conformité : *Certificate of compliance:*		2026/07/02
Avis de promulgation : *Notice of promulgation:*		2026/07/06
Entrée en vigueur : *Coming into force:*		2026/07/06

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2026-217

Table des matières – Table of Contents

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES
CHAPTER 1 DECLARATORY, INTERPRETATIVE AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

- Remplacement – Replacement
- Validité – Validity
- Application du règlement – Enforcement of the By-law
- Interprétation – Interpretation
- Définitions – Definitions
- Dispositions pénales – Penalty provisions

CHAPITRE 2 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
CHAPTER 2 POWERS AND DUTIES OF THE COMPETENT AUTHORITY

- Application des règlements d'urbanisme – Enforcement of the Planning By-laws
- Analyse des demandes de permis et certificats – Study of applications for permits and certificates
- Inspection des chantiers et des bâtiments – Inspection of worksites and buildings
- Interventions et infractions – Interventions and infractions
- Obligations et responsabilités d'un propriétaire, occupant, requérant ou exécutant de travaux Obligations and responsabilites of a property owner, occupant, applicant or performer of work

CHAPITRE 3 PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DEMANDE – CHAPTER 3 GENERAL APPLICATION PROCEDURE

- Documentation minimale exigée lors d'une demande – Minimal documentation required for an application
- Honoraires, dépôts et garanties – Fees, deposits and guarantees

CHAPITRE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION – CHAPTER 4 CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

- Nécéssité d'un certificat d'autorisation – Requirement of a certificate of authorization
- Exceptions – Exceptions
- Présentation d'une demande de certificat d'autorisation – Application for a certificate of authorization

CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION – CHAPTER 5 BUILDING PERMIT

- Nécéssité d'un permis de construction – Requirement of a building permit
- Exceptions – Exceptions
- Conditions préalables à un permis de construction – Preconditions for a building permit
- Présentation d'une demande de permis de construction – Application for a building permit

CHAPITRE 6 PERMIS DE LOTISSEMENT – CHAPTER 6 SUBDIVISION PERMIT

- Nécessité d'un permis de lotissement – Requirement of a subdivision permit
- Présentation d'une demande de permis de lotissement – Application for a subdivision permit

CHAPITRE 7 CERTIFICAT D'OCCUPATION – CHAPTER 7 CERTIFICATE OF OCCUPANCY

- Nécessité d'un certificat d'occupation – Requirement of a certificate of occupancy
- Présentation d'une demande de certificat d'occupation – Application for a certificate of occupancy

CHAPITRE 8 ANALYSE ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS
CHAPTER 8 STUDY AND ISSUANCE OF PERMITS AND CERTIFICATES

- Traitement d'une demande et décision – Processing of an application and decision
- Conditions préalables – Prerequisites

CHAPITRE 9 CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT – CHAPTER 9 CONDITIONS OF VALIDITY

- Validité et annulation – Validity and cancellation
- Affichage du permis ou certificat – Display of permit or certificate
- Respect des délais – Respect of deadlines
- Renouvellement – Renewal
- Modification aux plans et devis – Modifications to the plans and specifications
- Certificats d'implantation, de localisation et de conformité – Certificates of implantation, location and conformity
- Immatriculation cadastrale – Cadastral registration

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES – CHAPTER 10 FINAL PROVISIONS

Annexe - Appendix 1: Formulaire pour forage et fonçage sur pieux -- Form for drilling and pile driving

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU les articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chap. A-19.1) concernant les permis et certificats;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Dollard-des-Ormeaux numéro 91-808 actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le Conseil le 10 mars 2026 ;

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés par la greffière à une séance du Conseil tenue le 12 mai 2026, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes :

ATTENDU QUE selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le Conseil doit d'abord adopter, par résolution, un projet de règlement qui sera soumis à la consultation publique quant à l'objet et les conséquences de l'adoption de l'article 59 du présent règlement ;

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 12 MAI 2026, CONVOQUÉE POUR 19 h 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur général / City Manager

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2026-217 comme suit :

PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW

WHEREAS section 119 and following of the Act Respecting Land Use Planning and Development (CQLR, chapter A-19.1) concerning permits and certificates;

WHEREAS it is necessary to replace the Permits and Certificates By-Law of Ville de Dollard-des-Ormeaux number 91-808 currently in force;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given and a draft by-law was tabled at the Council on March 10, 2026;

WHEREAS the purpose and consequences of this by-law were presented by the City Clerk at a meeting of Council held on May 12, 2026, in accordance with Section 356 of the Cities and Towns Act:

WHEREAS in conformity with the *Act Respecting Land Use Planning and Development* (CQLR, Chapter A-19.1), the Council must adopt, by resolution, a draft by-law which shall be submitted to public consultation regarding the object and the consequences of adopting section 59 of the present by-law;

AT THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, MAY 12, 2026, SCHEDULED FOR 7:30 p.m., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Alex Bottausci

Laurence Parent
Errol Johnson
Sandy Jesion
Tanya Toledano
Morris Vesely
Valérie Assouline
Pulkit Kantawala
Anastasia Assimakopoulos

Annie Riendeau

Jack Benzaquen

Therefore, it is ordained and enacted by by-law number R-2026-217 as follows:

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
SECTION 1 - REMPLACEMENT

1. Ce règlement abroge et remplace le RÈGLEMENT NUMÉRO 91-808 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX », et ses modifications.

2. Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats délivrés sous l'autorité du règlement ainsi abrogé et remplacé, ni les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé et remplacé, lesquelles se continueront sous l'autorité du règlement abrogé et remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

SECTION 2 - VALIDITÉ

3. Le *Conseil* adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de ce règlement est déclaré nul par la cour ou une autre instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

SECTION 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

4. Ce règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales, s'applique à tout le territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

5. Sur l'ensemble du territoire de la *Ville*, tout certificat d'autorisation, permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'occupation doit être délivré selon les dispositions de ce règlement.

6. L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie ci-après appelé « l'*autorité compétente* ».

7. L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement et à toute autre loi ou règlement s'appliquant en l'espèce, non plus qu'à l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'*autorité compétente*.

CHAPTER 1
ADMINISTRATIVE PROVISIONS
DIVISION 1 - REPLACEMENT

1. The present By-law repeals and replaces "PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX NUMBER 91-808", together with its amendments.

2. This replacement does not affect the permits and certificates previously issued under the authority of the by-law so repealed and replaced, nor the proceedings instituted under the authority of the by-law so repealed and replaced. Such proceedings shall continue under the authority of the by-laws so repealed and replaced, up to final judgment and execution.

DIVISION 2 - ENFORCEABILITY

3. The *Council* adopts the present By-law in its entirety, chapter by chapter, section by section, paragraph by paragraph, subsection by subsection, and subparagraph by subparagraph. Accordingly, should a chapter, a section, a paragraph, a subsection or a subparagraph, of the present By-law be declared null and void by the Court or another authorized jurisdiction, the remainder of the present By-law shall continue to apply.

DIVISION 3 - SCOPE OF APPLICATION

4. The present By-law, the provisions of which are binding on all natural or legal persons, applies to the entire territory of the City of Dollard-des-Ormeaux.

5. Throughout the territory of the *City*, any certificate of authorization, building permit, subdivision permit or certificate of occupancy shall be issued in accordance with the provisions of the present By-law.

6. The Urban Planning and Engineering Department, hereinafter referred to as the "*competent authority*", is entrusted with the administration and enforcement of the present By-law.

7. Exemption from the requirement to obtain a permit or a certificate shall not diminish in any way the obligation to comply with the present By-law and any other applicable laws or by-laws, nor the obligation to obtain clarification from the *competent authority* in cases of uncertainty.

SECTION 4 - INTERPRÉTATION

8. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.

9. Dans ce règlement, le masculin comprend le genre féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

10. Toute dimension ou mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI ou système métrique).

11. L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue et le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie une interdiction.

12. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise de ce règlement, la version française prévaut.

SECTION 5 - TERMINOLOGIE

13. Les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à la sous-section 12 – Terminologie du Règlement de zonage R-2025-199 ont le sens et l'application que leur attribue ladite sous-section.

14. Les expressions suivantes ont la signification donnée ici :

agrandissement : Action de modifier une *construction* existante pour en augmenter le volume, que ce soit en ajoutant des *étages*, en étendant la *superficie d'implantation au sol du bâtiment*, ou en annexant de nouvelles structures.

conduite principale d'aqueduc ou d'égout : Les conduites qui au sein du réseau d'aqueduc et d'égout sont identifiées comme étant principales conformément à l'article 27 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ c. E-20.001).

certificat d'implantation : Document préparé par un arpenteur-géomètre à la suite de l'opération d'implantation, attestant la position projetée d'un *bâtiment*, d'un *agrandissement*, d'une *piscine creusée* ou d'une autre structure sur un terrain. Le certificat

DIVISION 4 - INTERPRETATION

8. Regardless of the verb tense used in the present By-law, every provision is deemed to be in effect at all times and in all circumstances.

9. In the present By-law, the masculine includes the feminine and the singular includes the plural, and vice versa, unless the context indicates otherwise.

10. All dimensions or measurements used in the present By-law are given in the International System of Units (SI or metric system).

11. When the verb «must» is used, it indicates an absolute obligation. When the verb «may» is used, it indicates an option except when used in its negative form «may not» which indicates a prohibition.

12. In the event of a contradiction between the French and English versions of the present By-law, the French version prevails.

DIVISION 5 - TERMINOLOGY

13. The expressions, terms and words defined in Subdivision 12 – Terminology of Zoning By-law R-2025-199 have the meaning and application assigned to them by the said Subdivision.

14. The following expressions are defined as follows:

extension: The act of modifying an existing *construction* to increase its volume, whether by adding *storeys*, extending the *lot coverage area*, or adding new structures.

trunk water or sewer mains: The mains in the water and sewer main network that are identified as being trunk mains in accordance with Section 27 of the Act Respecting the Exercise of certain Municipal Powers in Certain Urban Agglomerations (CQLR c. E- 20.001).

certificate of implantation: Document prepared by a land surveyor following the site layout operation, attesting the projected position of a *building*, *extension*, *in-ground swimming pool* or other structure on a landsite. The certificate

d'implantation indique notamment les marques d'implantation, les servitudes existantes et les limites du terrain. Il permet de vérifier que la *construction* projetée respecte les marges prescrites par le règlement de zonage et tiennent compte des contraintes particulières du site.

of implantation indicates the staking and layout markings, existing servitudes and the boundaries of the landsite. It makes it possible to verify that the projected *construction* respects the minimum setbacks prescribed in the zoning by-law and takes into account the specific constraints of the site.

opération cadastrale : Une modification du plan cadastral prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil (RLRQ c. CCQ-1991), réalisée par un arpenteur-géomètre. Elle peut inclure :

- La correction de données cadastrales ;
- Le remplacement (morcellement d'un *lot* ou regroupement de *lots*) ;
- L'annulation d'un lot.

Elle vise à représenter officiellement une *propriété* sur un plan, avec un numéro de *lot*, ses dimensions, sa superficie et sa position par rapport aux *propriétés* voisines.

cadastral operation: A cadastral amendment provided for in the first paragraph of Section 3043 of the Civil Code (CQLR c. CCQ-1991), carried out by a land surveyor. It may include:

- Correcting cadastral data;
- Replacement (subdividing a *lot* or grouping *lots*);
- Cancellation of a *lot*.

It is intended to officially represent a *property* on a plan, with a *lot* number, its dimensions, its area and its position in relation to neighbouring *properties*.

PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

SPAIP: Site Planning and Architectural Integration Program.

règlements d'urbanisme: Tout règlement municipal adopté par la Ville de Dollard-des-Ormeaux en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), soit, mais sans s'y limiter : le présent règlement sur les permis et certificats, le règlement de zonage, le règlement sur le lotissement et les contributions pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels, le règlement de construction, le règlement sur la démolition des immeubles, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (*PIIA*), le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le règlement sur les dérogations mineures, le règlement sur les ententes pour travaux municipaux, etc.

planning by-laws: Any municipal by-law adopted by the City of Dollard-des-Ormeaux under the Act Respecting Land Use Planning and Development (CQLR c. A-19.1), including, but not limited to: the present permits and certificates by-law, the zoning by-law, the by-law pertaining to subdivision and contributions to parks, playgrounds and natural areas, the building by-law, the by-law respecting the demolition of immovables, the by-law on site planning and architectural integration programs (*SPAIP*), the by-law on comprehensive development programmes, the by-law on specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable (SCAOPI), the by-law on minor exemptions, the by-law on municipal works agreements, etc.

rénovation : Travaux effectués sur une *construction* existante dans le but de maintenir, réparer, améliorer, modifier ou moderniser ses composantes ou son apparence sans en augmenter le volume ou la *superficie d'implantation au sol.*

renovation: Work carried out on an existing *construction* for the purpose of maintaining, repairing, improving, modifying or modernizing its components or appearance without increasing its volume or extending the *lot coverage.*

SECTION 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

DIVISION 6 - PENALTY PROVISIONS

15. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou à toute

15. Anyone who contravenes any provision of the present By-law or any

exigence qui lui est imposée en vertu de ce règlement, maintien des travaux, *ouvrages* ou *constructions* effectués sans avoir obtenu un permis ou certificat, occupe ou fait l'usage d'un *lot*, *bâtiment*, construction ou *ouvrage* sans permis ou certificat, ou qui nuit à toute personne, l'injurie ou la gêne dans l'exercice de ses fonctions pour l'application de ce règlement, commet une infraction à ce règlement.

obligation imposed on them by virtue of the present By-law, maintains *works* or *constructions* carried out without obtaining a permit or certificate, who occupies or uses a *lot*, *building*, *construction* or *works* without a permit or certificate, or who interferes with, insults or obstructs any person performing their duties in the enforcement of the present By-law, is deemed to commit an infraction to the present By-law.

16. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

16. Any person who counsels, encourages, orders or incites another person to do something that constitutes an infraction, or who commits or omits to do something that has the effect of aiding another person to commit an infraction, is committing the infraction themself and is liable to the same penalty as that to which the offender would be subject, whether or not the offender has been prosecuted or convicted.

17. Lorsqu'une personne autre qu'une personne physique commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui savait ou aurait dû savoir qu'une infraction était commise, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

17. When a person other than a natural person commits an infraction to the present By-law, any manager, partner, officer, employee or agent of that person, who permitted or ordered the actions resulting in the infraction, or who assented to or participated in it, or who knew or ought to have known that an infraction was being committed, is deemed to be a party to the infraction and is liable to the same penalty as that intended to the legal person, whether or not the latter was prosecuted or convicted.

18. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende plus les frais, comme suit :

a) Pour une infraction relative à l'abattage d'arbre sans autorisation : d'une amende dont le montant est établi conformément aux articles 233.1.et 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) ;

b) Pour une infraction relative à la démolition d'un immeuble sans autorisation : d'une amende dont le montant est établi conformément à l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) ;

c) Pour toute autre infraction au présent règlement par une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 $ à 1 000 $;
- pour toute récidive, d'une amende

18. Anyone who commits an infraction is liable to a fine plus costs, as follows:

(a) For an infraction relating to the felling of a tree without authorization: the amount established in accordance with Sections 233.1 and 233.1.0.1 of the Act Respecting Land Use Planning and Development (CQLR c. A-19.1);

(b) For an infraction relating to the demolition of an immovable without authorization: the amount established in accordance with section 148.0.22 of the Act Respecting Land Use Planning and Development (CQLR c. A-19.1);

(c) For any other infraction of the present By-law by a natural person:

- for a first infraction, to a fine from $500 to $1,000;
- for any recurring infraction, to fine

de 1 000 $ à 2 000 $;

d) Pour toute autre infraction à ce règlement par une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $;
- pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $.

19. Si une infraction se continue, elle constitue une nouvelle infraction pour chaque jour durant laquelle elle se continue.

20. L'*autorité compétente* peut délivrer un ou des constats d'infraction pour une contravention à ce règlement, tel que prévu au Code de procédure pénales (RLRQ c. C-25.1).

21. La *Ville* peut, *malgré* toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter ce règlement.

CHAPITRE 2
POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

SECTION 7 - APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

22. Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le *Conseil*, l'*autorité compétente* doit voir à l'application de ce règlement et de tout autre *règlement d'urbanisme* de la *Ville*.

23. Dans le cadre de l'administration et de l'application *des règlements d'urbanisme*, l'*autorité compétente* a les pouvoirs nécessaires pour faire respecter toute disposition d'un *règlement d'urbanisme*, dans les limites de la Loi.

SECTION 8 - ANALYSE DES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

24. L'*autorité compétente* analyse les demandes de permis et certificats conformément au chapitre 8 de ce règlement.

SECTION 9 - INSPECTION DES CHANTIERS ET DES BÂTIMENTS

25. L'*autorité compétente* peut :

a) Exiger et obtenir du requérant toute attestation de conformité avant, durant ou à la fin des travaux, réalisée par un professionnel habilité en la matière et membre en règle d'un ordre professionnel, si applicable ;

b) Procéder à l'inspection ou faire

from $1,000 to $2,000;

(d) For any other infraction of the present By-law by a legal person:

- for a first infraction, to a fine from $1,000 to $2,000;
- for any recurring infraction, to a fine from $2,000 to $4,000.

19. If the infraction continues, it constitutes a new infraction for each day that it is continued.

20. The *competent authority* may issue one or more statements of offence for a contravention of the present By-law, as provided for in the Code of Penal Procedure (CQLR c. C-25.1).

21. The *City* may, despite any penal proceedings, exercise all recourse necessary to ensure compliance with the present By-law.

CHAPTER 2
POWERS AND DUTIES OF THE COMPETENT AUTHORITY

DIVISION 7 - ENFORCEMENT OF THE PLANNING BY-LAWS

22. Without restricting the scope of responsibilities which might be assigned to it by *Council*, the *competent authority* must see to the enforcement of the present By-law and of all other *planning by-laws* of the *City*.

23. In the context of the administration and enforcement of the *planning by-laws*, the *competent authority* has the necessary powers to enforce any provision of a *planning by-law*, within the limits of the Law.

DIVISION 8 - STUDY OF APPLICATIONS FOR PERMITS AND CERTIFICATES

24. The *competent authority* reviews applications for permits and certificates in accordance with the provisions of chapter 8 of the present By-law.

DIVISION 9 - INSPECTION OF WORKSITES AND BUILDINGS

25. The *competent authority* may:

(a) Require and obtain from the applicant any certificate of compliance before, during or at the end of the work, prepared by a qualified professional, member in good standing of a professional order, if applicable;

(b) Conduct or order inspections of

inspecter des travaux en cours ou terminés afin de constater s'ils sont conformes aux règlements et aux plans et devis approuvés par le permis ou le certificat ;

c) Procéder à l'inspection ou faire inspecter des *constructions* existantes lorsqu'il y a lieu de croire qu'il pourrait y avoir contravention au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce ;

d) Procéder à l'inspection des *bâtiments* qui sont, à son avis, impropres à être occupés ;

e) Prendre des photos, des mesures, procéder à des analyses ou des prises d'échantillons.

26. L'*autorité compétente* a le droit de:

a) Visiter et examiner, sur présentation d'identification et à toute heure raisonnable, toute *propriété*, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un *bâtiment* ou d'une *construction* pour constater si les *règlements d'urbanisme* et les autres règlements municipaux sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat ;

b) Entrer, entre 7 heures et 19 heures, dans tout *bâtiment* pour toutes fins d'inspection quand il y a lieu de croire que le *bâtiment* est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie ou pour toute autre cause, ou que le *bâtiment* est utilisé en contravention avec ce règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce ;

c) Exiger du propriétaire de l'immeuble de découvrir à ses frais tout *ouvrage* ou portion de celui-ci afin de pouvoir vérifier le respect du *règlements d'urbanisme*.

27. L'*autorité compétente* peut se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée ou rémunérée par la *Ville*, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie, ou se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

28. L'*autorité compétente* n'est pas responsable de la vérification de conformité au Code de construction du Québec (CCQ) des travaux de construction des *bâtiments* assujettis à l'application du CCQ en vertu de la *Loi*

work in progress or completed to verify that it conforms to the by-laws and to the plans and specifications approved by the permit or certificate;

(c) Conduct or order inspections of existing *constructions* when there is reason to believe that there may be a contravention to the present By-law or to any other applicable by-law;

(d) Conduct an inspection of *buildings*, that, in its opinion, are unfit for occupancy;

(e) Take photos, measurements, carry out analyses or take samples.

26. The *competent authority* has the right to:

(a) Visit and examine any *property* upon presenting identification and at any reasonable time, as well as the interior or exterior of a *building* or *construction*, to ascertain that the *planning by-laws* and other municipal by-laws are respected, to confirm any fact, or to verify any information necessary to exercise its power to issue a permit or certificate;

(b) Enter, between 7:00 a.m. and 7:00 p.m, any *building* for inspection purposes when there is reason to believe that the *building* is in a dangerous or defective state as a result of fire or for any other cause, or that the *building* is being used in contravention with the present By-law or any other applicable by-law;

(c) Require from the property owner, at their own expense, to uncover any *works* or part thereof to verify compliance with *planning by-laws*.

27. The *competent authority* may be accompanied during their visit by any person employed or paid by the *City*, including personnel of the police or fire departments, or be accompanied by a bailiff or any expert likely to assist them in assessing the condition of the location.

28. The *competent authority* is not responsible for verifying compliance with the Quebec Construction Code (QCC) for construction work on *buildings* subject to the application of the QCC under the Building Act

sur le bâtiment (RLRQ c. B-1.1).

SECTION 10 - INTERVENTIONS ET INFRACTIONS

29. L'*autorité compétente* est autorisée, au nom de la *Ville*, à procéder aux actions suivantes :

a) Aviser par écrit ou verbalement toute personne, et prendre toute mesure nécessaire pour que cessent des travaux ou l'exercice d'un *usage* contrevenant aux *règlements d'urbanisme* ;

b) Lors du constat qu'il existe une contravention ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce *bâtiment* ou sur cette *propriété* et empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste ;

c) Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations, et demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions applicables de toute loi ou réglementation en vigueur ne sont pas respectées ;

d) Délivrer un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux *règlements d'urbanisme* est constatée, enjoindre le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des *règlements d'urbanisme* et exiger que soit corrigée dans un délai déterminé toute situation qui constitue une infraction ;

e) Délivrer des constats d'infraction à quiconque contrevient à ce règlement ou à tout autre règlement qu'elle est autorisée à faire respecter ;

f) Entreprendre tous les recours nécessaires devant les tribunaux de juridiction compétente ;

g) Représenter la *Ville* et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise pour faire respecter les *règlements d'urbanisme* ;

h) Exercer les recours judiciaires pour empêcher le dépôt ou l'enregistrement d'une *opération cadastrale* pour laquelle aucun permis n'aurait été délivré conformément aux dispositions de ce règlement, ou pour faire annuler

(CQLR c. B-1.1).

DIVISION 10 - INTERVENTIONS AND INFRACTIONS

29. The *competent authority* is authorized, on behalf of the *City*, to take the following actions:

(a) Notify any person in writing or verbally, and take any necessary measures to stop work or the exercise of a *use* that contravenes the *planning by-laws*;

(b) When it is determined that there is a contravention or a dangerous situation affecting the safety of persons, take appropriate procedures to eliminate or reduce the danger or order the immediate evacuation of persons in the *building* or on the *property* and prevent access for as long as the danger remains;

(c) Require that tests be carried out on materials, devices, construction methods, functional or structural elements of construction, or on the condition of the foundations, and request a halt to work when the test results demonstrate that the applicable provisions of any law or regulation in force are not being complied with;

(d) Issue an infraction notice when a contravention to the *planning by-laws* is observed, order the offender to cease all work carried out in contravention to the *planning by-laws* and require that any situation that constitutes an infraction be corrected within a specified delay;

(e) Issue statements of offence to anyone contravening the present By-law or any other by-law that it is authorized to enforce;

(f) Undertake any necessary recourse before the appropriate court of justice;

(g) Represent the *City* and act on its behalf in any legal proceedings undertaken to enforce compliance with the *planning by-laws*;

(h) Take legal action to prevent the filing or registration of a *cadastral operation* for which no permit has been issued in accordance with the provisions of the present By-law, or to have its filing or registration annulled or cancelled.

ou radier son dépôt ou son enregistrement.

30. L'*autorité compétente* doit tenir à jour les rapports des visites, des contraventions, infractions et des plaintes portées et tout autre document y afférent.

SECTION 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT, REQUÉRANT OU EXÉCUTANT DE TRAVAUX

31. La responsabilité du respect de toute loi, tout code et toute réglementation applicable sur le territoire de la *Ville* incombe au propriétaire ou à toute personne spécifiquement ou généralement mandatée à cet effet.

32. Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par *l'autorité compétent* ne peuvent relever le propriétaire d'un *bâtiment* de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les dispositions applicables de toute Loi, de tout règlement ou code.

33. Le propriétaire de l'immeuble, l'occupant, le requérant ainsi que l'exécutant des travaux sont obligés de recevoir *l'autorité compétente* et toute personne l'accompagnant, lui donner accès à la *propriété* et lui permettre de visiter et d'examiner tout terrain, *bâtiment*, *construction* ou *ouvrage*.

34. Le propriétaire de l'immeuble, l'occupant, le requérant et l'exécutant des travaux sont responsables de :
    a) Déclarer tout renseignement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat ;
    b) Cesser ou s'abstenir de débuter les travaux avant d'avoir obtenu un permis ou un certificat, ou lorsque le permis ou le certificat est annulé, révoqué, refusé, nul ou non-avenu ou caduc ;
    c) Prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter ou de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
    d) Avoir une copie des plans et documents du permis ou du certificat et les rendre disponible à l'*autorité compétente,* ou toute autre entité responsable, lors des inspections ;
    e) Aviser l'*autorité compétente* et obtenir son autorisation avant

30. The *competent authority* must keep up-to-date reports of inspections, contraventions, infractions and complaints received and any other reference documents.

DIVISION 11 - OBLIGATIONS AND RESPONSABILITES OF A PROPERTY OWNER, OCCUPANT, APPLICANT OR CONTRACTOR

31. Responsibility for complying with all laws, codes and regulations applicable within the territory of the *City* lies with the property owner or any person specifically or generally mandated for this purpose.

32. Neither the issuance of a permit or a certificate, nor the approval of plans and specifications, nor inspections carried out by the *competent authority,* shall relieve the owner of a *building* of their responsibility to carry out the work or have the work carried out in accordance with the applicable provisions of any law, by-law or code.

33. The property owner, the occupant, the applicant and the person carrying out the work are obliged to receive the *competent authority* and any accompanying person, and to give them access to the *property* and allow them to visit and examine any landsite, *building*, *construction* or *works*.

34. The property owner, the occupant, the applicant and the person carrying out the work are responsible for:
    (a) Declaring any information or special situation that has an impact on the analysis of the permit or certificate application;
    (b) Ceasing or refraining from starting work before obtaining a permit or certificate, or when the permit or certificate is cancelled, revoked, refuse, null and void, or has expired;
    (c) Taking any necessary measures to avoid or correct a situation that is dangerous to the safety of persons;
    (d) Keeping a copy of the plans and documents relating to the permit or certificate and making them available to the *competent authority*, or any other responsible entity, during inspections;
    (e) Notifying the *competent authority* and obtaining its authorization

d'apporter toute modification aux travaux autorisés ;

f) Durant la réalisation des travaux, aviser préalablement l'*autorité compétente* de toute intervention nécessitant son inspection ou son autorisation, et dans les sept jours qui suivent la fin des travaux ;

g) Lors des inspections, ne pas nuire à l'exécution des fonctions de l'*autorité compétente* et répondre aux questions posées pour l'application des *règlements d'urbanisme* ;

h) Effectuer ou faire effectuer à leurs propres frais les essais ou inspections requis par l'*autorité compétente* afin d'établir la conformité aux *règlements d'urbanisme* et déposer promptement une copie des rapports d'essais et d'inspection auprès de l'*autorité compétente ;*

i) Donner suite à tout avis d'infraction ou tout constat d'infraction leur ayant été délivré.

CHAPITRE 3
PROCÉDURE GÉNÉRALE DE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS
SECTION 12 - DOCUMENTATION MINIMALE EXIGÉE LORS D'UNE DEMANDE

35. Toute demande de permis ou de certificat doit être soumise à l'*autorité compétente* et inclure les renseignements et documents suivants :

a) Le formulaire de demande prévu à cette fin dûment complété soit en ligne via la plateforme électronique de la *Ville*, ou en écrit et déposé par courriel, courrier postal ou en personne ;

b) Le formulaire doit inclure les noms complets et les coordonnées du propriétaire et du requérant (numéro de téléphone, adresse courriel et adresse postale), l'adresse et le numéro du ou des *lots* visés, la description des travaux, la date de début et de fin prévue des travaux, la valeur estimée des travaux, et les noms des professionnels impliqués et exécutant des travaux ;

c) Le formulaire doit être signé et daté par le propriétaire ou son représentant autorisé. La signature du requérant et la date ne sont pas requises pour les demandes soumises en ligne ou par courriel, sous réserve des moyens d'authentification mis en place par la *Ville* ;

d) Une procuration signée par le propriétaire, si le requérant n'est

before making any modification to the authorized work;

(f) Notifying the *competent authority* in advance of any intervention requiring their inspection or authorization during the work, and within seven days following the completion of the work;

(g) During inspections, not interfering with the duties of the *competent authority* and answering any questions relevant to the application of the *planning by-laws*;

(h) Conducting or arranging to conduct at their own expense any test or inspection required by the *competent authority* to establish compliance with the *planning by-laws*, and promptly filing a copy of the test and inspection reports with the *competent authority*;

(i) Responding promptly to any infraction notice or any statement of offence issued to them.

CHAPTER 3
GENERAL APPLICATION PROCEDURE FOR PERMITS AND CERTIFICATES
DIVISION 12 - MINIMAL DOCUMENTATION REQUIRED FOR AN APPLICATION

35. All applications for a permit or certificate must be submitted to the *competent authority* and include the following information and documents:

(a) The application form provided for this purpose, duly completed either online, via the electronic platform of the *City*, or in writing and submitted by email, mail or in person;

(b) The form must include the complete names and contact details of the owner and the applicant (telephone number, email and postal address), the address and *lot* number(s) concerned, a description of the proposed work, the expected start and end dates of the work, the estimated value of the work, and the name of the professionals involved and executing the work;

(c) The form must be signed and dated by the owner or their authorized representative. The applicant's signature and date are not required for applications submitted online or by email, subject to the authentication methods put in place by the *City*;

(d) A proxy letter signed by the owner, if the applicant is not the

pas propriétaire, une résolution dans le cas d'une personne morale ou l'autorisation écrite du syndicat de copropriété ;

e) Le formulaire de demande *PIIA* dûment complété, si applicable ;

f) Tous les autres renseignements et documents demandés aux chapitres 4, 5, 6 et 7 selon la nature du projet et du permis ou certificat demandé.

owner, a resolution in the case of a legal person, or written authorization from the co-ownership association;

(e) A duly completed *SPAIP* request form, if applicable;

(f) All additional information and documents requested in Chapters 4, 5, 6 and 7, based on the nature of the project and the type of permit or certificate requested.

SECTION 13 - HONORAIRES, DÉPÔTS ET GARANTIES

36. Les honoraires pour l'étude d'une demande de tout permis ou certificat sont exigibles au moment de la présentation de la demande et sont établis au règlement sur les tarifs en vigueur.

37. Les dépôts requis selon le règlement sur les tarifs en vigueur sont exigibles au moment de la délivrance du permis ou du certificat.

38. Lorsque, de l'avis de l'*autorité compétente*, les travaux sont terminés, le dépôt est retourné au requérant, sans intérêt, et s'il y a lieu, réduit du montant nécessaire aux réparations des dommages causés à la propriété publique durant les travaux.

39. Les garanties financières exigées comme condition à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, dans le cadre de l'approbation de plans par le *Conseil* ou d'une entente particulière ou du règlement sur les tarifs, sont exigibles au moment de la délivrance du permis ou du certificat.

DIVISION 13 - FEES, DEPOSITS AND GUARANTEES

36. The fees charged for studying applications for any permit or certificate become payable upon filing of the application and are established in the by-law concerning rates presently in force.

37. Deposits required under the by-law concerning rates presently in force are due when the permit or certificate is issued.

38. When, in the opinion of the *competent authority,* the work has been completed, the deposit shall be returned to the applicant without interest, and if applicable, is reduced by the amount required to repair damage caused to public property during the work.

39. Financial guarantees required as a condition for the issuance of a permit or certificate, as part of the approval of plans by *Council* or a specific agreement or pursuant to the By-law concerning rates, are required at the time the permit or certificate is issued.

CHAPITRE 4
CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION 14 - NÉCÉSSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

40. Sur l'ensemble du territoire de la *Ville*, les actions suivantes sont interdites sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

a) Changer l'*usage* ou la destination d'un terrain ou d'une *construction* ;

b) Déplacer une *construction* ;

c) Démolir en tout ou en partie une *construction* ;

d) Installer un *bâtiment* ou une structure temporaire ;

e) Excaver le sol, modifier la configuration d'un terrain par des travaux de déblai ou de remblai ;

f) Modifier l'aménagement d'un terrain situé ou empiétant en *milieu humide ou hydrique* ou à l'intérieur

CHAPTER 4
CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

DIVISION 14 - REQUIREMENT FOR A CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

40. Throughout the territory of the *City*, the following actions are prohibited without first obtaining a certificate of authorization:

(a) Changing the *use* or destination of a landsite or a *construction*;

(b) Moving a *construction*;

(c) Demolishing a *construction* in whole or in part;

(d) Installing a temporary building or structure;

(e) Excavating the ground, modifying the configuration of a landsite through digging or backfilling;

(f) Modifying the layout of a landsite located or encroaching in a *wetland or body of water* or inside

de l'aire de protection d'un *milieu humide* ;

g) Construire, réaménager, agrandir ou changer le revêtement de sol d'une *entrée charretière* ou d'une *aire de stationnement* ;

h) Construire, installer, mettre aux normes ou remplacer une *piscine creusée*, *hors terre* ou *démontable*; mais non pour réinstaller, au même endroit et dans les mêmes conditions, une *piscine démontable* pour laquelle un certificat d'autorisation a déjà été délivré ;

i) Installer ou remplacer un spa ou un *jardin d'eau* ;

j) Construire, installer, ou remplacer une *clôture*, une *construction*, un *équipement* ou un *ouvrage* donnant ou empêchant l'accès à une *piscine* ;

k) Installer un plongeoir de *piscine* ;

l) Démanteler une *piscine creusée* ;

m) Construire, installer ou remplacer une *clôture* pour séparer une *propriété* d'une *artère principale* ou d'une *rue collectrice* ;

n) Construire, installer ou modifier une *enseigne*, une *enseigne temporaire* ou une *enseigne bannière* ;

o) Installer une *antenne*, un *équipement* ou un dispositif de télécommunication ;

p) Installer une *boîte de dons* ;

q) Effectuer un forage ou un fonçage de pieux au-dessus ou à proximité d'une *conduite principale d'aqueduc ou d'égout* ou pour une installation permanente d'une profondeur de plus de 15 m ;

r) Abattre un arbre dont le tronc a un diamètre de 10 cm ou plus, mesuré à 1,3 m du sol.

SECTION 15 - EXCEPTIONS

41. Lorsque le projet implique la délivrance d'un permis de construction, ledit permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

42. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les *enseignes* suivantes, conformes aux dispositions applicables du règlement de zonage :

a) Les *enseignes* émanant de la *Ville* ou d'une autre autorité publique et les *enseignes* commémorant un fait ou un site historique ;

a *wetland* protection area;

(g) Constructing, reconfiguring, enlarging or changing the surface material of a *driveway opening* or a *parking area*;

(h) Building, installing, applying safety compliance upgrades or replacing an *in-ground, above-ground* or *portable swimming pool*, but not to re-install at the same location and in the same conditions, a *portable swimming pool* for which a certificate of authorization has already been issued;

(i) Installing or replacing a spa or a *water garden*;

(j) Building, installing or replacing a *fence*, a *construction*, an *equipment* or *works* that allow or prevent access to a *swimming pool*;

(k) Installing a diving board on a s*wimming pool*;

(l) Dismantling an *in-ground swimming pool*;

(m) Building, installing or replacing a *fence* to divide a *property* from a *main artery* or a *collector street*;

(n) Constructing, installing or modifying a *sign*, a *temporary sign* or a *banner sign*;

(o) Installing an *antenna* or a telecommunication *equipment* or device;

(p) Installing a *donation bin*;

(q) Drilling or driving piles above or near *trunk water or sewer mains* or for a permanent installation at a depth greater than 15 m;

(r) Felling any tree with a trunk diameter of 10 cm or more, measured at 1.3 m above ground level.

DIVISION 15 - EXCEPTIONS

41. When the project involves issuing a building permit, the said building permit shall serve as a certificate of authorization.

42. A certificate of authorization is not required for the following *signs, which* comply with the applicable provisions of the zoning by-law:

(a) *Signs* emanating from the *City* or other public authority and *signs* commemorating a historic event or site;

b) Une *enseigne* identifiant le nom de l'occupant d'une résidence unifamiliale ;

c) Les *enseignes sur vitrines ;*
d) Les *enseignes temporaires* érigées à l'occasion d'un chantier de construction ;
e) Les *enseignes immobilières*.

(b) A *sign* identifying the name of the occupant of a single-family dwelling;

(c) *Window signs;*
(d) *Temporary signs* intended for display on a construction site;

(e) *Real estate signs*.

SECTION 16 - PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

43. En complément des renseignements et documents indiqués à l'article 35 et selon la nature du projet, les renseignements et documents suivants sont exigés :
    a) Le certificat de localisation de la *propriété* ou une description technique si la *propriété* est vacante ;
    b) Les plans à l'échelle, le cas échéant (élévations, fondation, coupes et détails, description des matériaux et couleurs) ;
    c) Tout autre document aidant à la bonne compréhension du projet.

44. Une demande pour déplacer un *bâtiment* sur son propre terrain doit être accompagnée d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant la position et les dimensions exactes du *bâtiment* avant et après le déplacement, par rapport aux limites de *propriété* et, le cas échéant, aux autres *bâtiments* implantés sur le même terrain.

    Dans le cas d'un *bâtiment principal*, les documents requis sont ceux exigés aux paragraphe c), d) et e) de l'article 60.

45. Une demande pour déplacer un *bâtiment* en empruntant la *voie de circulation* doit être accompagnée, en plus du plan projet d'implantation exigé à l'article 44, des renseignements suivants :
    a) Des photos du *bâtiment*, du site où il doit être implanté et de ses environs ;
    b) La date, l'heure, l'itinéraire, la durée probable du déplacement et le nom du déménageur ;
    c) Une preuve d'assurances garantissant un montant provisoirement suffisant pour assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la *Ville* en raison de ce déplacement.

DIVISION 16 - APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

43. In addition to the information and documents referenced in Section 35, and depending on the nature of the project, the following information and documents are required:
    (a) A certificate of location of the *property* or a technical description if the *property* is vacant;

    (b) Where applicable, plans to scale (elevations, foundation, cross sections and details, description of the materials and colours);
    (c) Any other document providing a comprehensive understanding of the project.

44. An application to move a *building* on its own landsite must be accompanied by a proposed site plan prepared by a land surveyor, showing the exact position and dimensions of the *building* before and after the move, in relation to the *property* lines and, if applicable, to the other *buildings* erected on the same landsite.

    In the case of a *principal building*, the documents required are those specified in Subsection c), d) and e) of Section 60.

45. An application to move a *building* using a *thoroughfare* must be accompanied, in addition to the proposed site plan mentioned in Section 44, by the following information:
    (a) Photos of the building, the site where it is to be moved and its surroundings;
    (b) Date, time, itinerary, probable duration of the move and the name of the mover;
    (c) Proof of insurance for an amount considered provisionally sufficient to ensure compensation of the damage that might be incurred by the *City* by reason of that moving.

46. Une demande pour une *enseigne* doit être accompagnée des renseignements suivants :
    a) Une vue en élévation de l'*enseigne* montrant sa forme, ses dimensions exactes, ses matériaux et couleurs ;
    b) L'implantation sur le terrain par rapport aux limites de *propriété* et aux autres *enseignes* et *bâtiments* existants ou projetés ;
    c) Les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ;
    d) Le cas échéant, le mode d'éclairage.

47. Une demande pour l'installation d'une *piscine*, d'un spa ou d'un *jardin d'eau* doit être accompagnée des renseignements suivants :
    a) Le plan projet d'implantation montrant la position et les dimensions de la *piscine*, du spa ou du *jardin d'eau* sur le terrain par rapport aux limites de *propriété* et aux autres *constructions.*
    Pour une *piscine creusée*, ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre et accompagné d'un *certificat d'implantation,* lorsque celle-ci est implantée à 15 cm ou moins, à la fois d'une marge minimale et de la distance minimale prescrite du *bâtiment principal* ;
    b) Dans le cas d'un spa, la capacité en eau ;
    c) Dans le cas d'un *jardin d'eau*, la profondeur du plan d'eau ;
    d) Dans le cas d'une *piscine* ou d'un spa, l'*emplacement* de la *clôture* qui est ou sera installée ;
    e) La description, la hauteur, les dimensions et le matériau de la *clôture*.

48. Une demande pour le démantèlement d'une *piscine creusée* doit être accompagnée d'un plan de localisation de la *piscine*.

49. Une demande pour l'installation d'une *antenne* ou d'*équipement* de télécommunication doit être accompagnée des renseignements suivants :
    a) L'*emplacement* de l'*antenne* ou de l'*équipement* sur le *bâtiment* ou sur le terrain, par rapport aux limites de *propriété* et aux autres *constructions* ;
    b) La description, les dimensions et les spécifications de l'*antenne* proposée ;
    c) Des plans montrant les élévations, coupes, l'assemblage et les matériaux de finition de l'*équipement* de

46. An application for a *sign* must be accompanied by the following information:
    (a) An elevation view of the *sign* showing its shape, exact dimensions, materials and colours;
    (b) Exact location of the *sign* on the landsite in relation to the *property* lines and to the existing or future *signs* and *buildings*;
    (c) Details of its anchorage to the ground or to a building;
    (d) If applicable, the lighting method.

47. An application to install a *swimming pool*, a spa or a *water garden* must be accompanied by the following information:
    (a) The proposed site plan showing the location and dimensions of the *swimming pool*, the spa or the *water garden* on the landsite in relation to the *property* lines and to the other *constructions*.
    For an *in-ground swimming pool,* this plan must be prepared by a land surveyor and accompanied by a *certificate of implantation* when the pool is located at 15 cm or less, from both a minimum setback and the minimum distance prescribed from the *principal building*;
    (b) In the case of a spa, the water capacity;
    (c) In the case of a *water garden*, the depth of the water feature;
    (d) In the case of a *swimming pool* or spa, the *site* of the *fence* that is or will be installed;
    (e) Description, height, dimensions and material of the *fence*.

48. An application to dismantle an *in-ground swimming pool* must be accompanied by the site plan of the *swimming pool*.

49. An application for the installation of an *antenna* or telecommunication *equipment* must be accompanied by the following information:

    (a) *Site* of the *antenna* or *equipment* on the *building* or on the landsite in relation to the *property* lines and other *constructions*;

    (b) Description, dimensions and specifications of the proposed *antenna*;
    (c) Plans showing elevations, cross-sections, assembly and finish materials of the proposed telecommunication *equipment*;

télécommunication proposé ;

d) Un simulation photo montrant l'installation de l'*équipement* de télécommunication sur une structure, un *bâtiment* ou une *propriété*.

50. Une demande pour l'installation et l'exploitation d'une *boîte de dons* doit être faite par un organisme de bienfaisance et être accompagnée des renseignements suivants :

a) Un plan de site de l'installation incluant les limites de *propriété*, les *bâtiments* et autres structures ainsi que les *aires de stationnement* ;

b) Une copie du certificat d'occupation détenu par l'*établissement* auquel sera rattaché l'autorisation pour la *boîte de dons* ;

c) Une copie du certificat d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance qui opérera la *boîte de dons* ;

d) Une preuve de validité d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 $.

51. Toute demande de certificat d'autorisation pour le forage ou le fonçage de pieux doit être accompagnée des renseignements identifiés au formulaire de l'Annexe 1 de ce règlement, et obtenir la confirmation préalable du Service de l'eau de la Ville de Montréal à l'effet que les travaux peuvent être effectués dans le respect des conditions mentionnées à cette annexe.

52. Lorsque des *aires de stationnement* hors-rues sont requises dans le cadre d'un projet, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) La forme et les dimensions des *cases de stationnement* et des *allées de circulation* ;

b) Le nombre de *cases de stationnement* projetées et les données nécessaires pour établir le nombre de cases requises en vertu du règlement de zonage ;

c) L'*emplacement* des entrées et sorties ;

d) La description du système de drainage de surface ;

e) Le détail et le positionnement du marquage au sol, de l'affichage et des *enseignes directionnelles* ;

f) La description détaillée et l'*emplacement* des haies, des *clôture*s, de l'aménagement paysager et des conteneurs de matières résiduelles.

(d) Photographic rendering showing the proposed installation of the telecommunication *equipment* on a structure, a *building* or a *property*.

50. An application to install and operate a *donation bin* must be made by a charity organization and be accompanied by the following information:

(a) Site plan of the installation showing the *property* lines, the *buildings* and other structures as well as the *parking areas*;

(b) Copy of the certificate of occupancy held by the *establishment* to which the authorization for a *donation bin* will be attached;

(c) Copy of the certificate of registration of the charity organization that will operate the *donation bin*;

(d) Proof of a valid civil liability insurance policy for a minimum amount of $2,000,000.

51. Any application for a certificate of authorization to drill or drive piles must be accompanied by the information identified in the form attached as Appendix 1 to the present By-law and obtain prior confirmation from the Service de l'eau de la Ville de Montréal that the work may be carried out in compliance with the conditions mentioned in said appendix.

52. When off-street *parking areas* are required as part of a project, the application for a certificate of authorization must be accompanied by the following information:

(a) Shape and dimensions of the *parking spaces* and *circulation alleys*;

(b) Number of projected *parking spaces* and the information necessary to establish the number of spaces required in accordance with the zoning by-law;

(c) *Site* of entrances and exits;

(d) Description of the surface drainage system;

(e) Details and positioning of the ground markings, *signs* and *directional signage*;

(f) Detailed description and *site* of hedges, *fences*, landscaping and residual material containers.

CHAPITRE 5
PERMIS DE CONSTRUCTION
SECTION 17 - NÉCÉSSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

53. Sur l'ensemble du territoire de la *Ville*, les actions suivantes sont interdites sans l'obtention préalable d'un permis de construction :
    a) Construction, *agrandissement* ou *rénovation* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* ;
    b) Excavation pour une nouvelle *construction* ou pour l'*agrandissement* d'un *bâtiment* ou d'une *construction* ;
    c) Installation, remplacement ou enlèvement d'un foyer intérieur.

54. Dans le cas d'un *bâtiment* endommagé à la suite d'un sinistre, il incombe au propriétaire de l'immeuble d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation dans les 60 jours du sinistre, avant de commencer tout travaux.

SECTION 18 - EXCEPTIONS

55. Un permis de construction n'est pas requis pour un *bâtiment accessoire* d'une superficie maximale de 10 m^2, qui n'est pas érigé sur des fondations permanentes et qui est conforme aux *règlements d'urbanisme* applicables.

56. Un permis de construction n'est pas requis pour des réparations mineures à un *bâtiment*, mais conformes aux dispositions applicables des *règlements d'urbanisme* (par exemple : le remplacement de pièces détériorées d'une fenêtre, d'une galerie ou d'un élément architectural).

    Malgré l'alinéa précédent, lorsque les travaux de réparation sont assujettis à l'approbation d'un *PIIA*, l'obtention d'un permis de construction est obligatoire.

57. Un permis de construction n'est pas requis pour le remplacement de revêtement d'une toiture par le même matériau d'une résidence unifamiliale isolée.

58. Un permis de construction n'est pas requis pour une résidence unifamiliale dans le cas de travaux de *rénovation* intérieure ou de finition d'un *sous-sol*, sauf pour les travaux suivants, qui nécessitent un permis :
    a) L'enlèvement ou la construction d'un mur porteur ou d'une partie de mur porteur ;
    b) L'enlèvement ou la coupe d'une solive, d'une poutre ou d'une

CHAPTER 5
BUILDING PERMIT
DIVISION 17 - REQUIREMENT FOR A BUILDING PERMIT

53. Throughout the territory of the *City*, the following actions are prohibited without first obtaining a building permit:
    (a) Construction, *extension* or *renovation* of a *building* or *construction*;
    (b) Excavation for a new *construction* or for an *extension* to a *building* or *construction*;

    (c) Installation, replacement or removal of an indoor fireplace.

54. In the case of any *building* damaged as a result of a disaster, it is the responsibility of the property owner to obtain a building permit or a certificate of authorization within 60 days of the disaster, before starting any work.

DIVISION 18 - EXCEPTIONS

55. A building permit is not required for an *accessory building* with a maximum area of 10 m^2, that is not installed on permanent foundations and that complies with the applicable *planning by-laws*.

56. A building permit is not required for minor repairs to a *building*, provided they comply with the applicable provisions of the *planning by-laws* (e.g., replacing damaged parts of a window, porch, or architectural element).

    Notwithstanding the preceding paragraph, when repair work is subject to *SPAIP* approval, a building permit must be obtained.

57. A building permit is not required for the replacement of roof covering with the same material on a detached single-family dwelling.

58. A building permit is not required for a single-family dwelling in the case of interior *renovation* work or finishing of a *basement*, except for the following work which requires a permit:
    (a) Removal or construction of a supporting wall or part of a supporting wall;
    (b) Removal or cutting of a joist, a beam or a column;

colonne ;
c) L'enlèvement, le changement ou la fermeture d'un escalier ou d'un autre moyen de sortie ;
d) L'augmentation du nombre de chambres à coucher ou de salles de toilette ;
e) La modification d'une issue ou d'un accès à l'issue.

SECTION 19 - CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

59. Le terrain sur lequel sont prévus une nouvelle *construction*, ses *bâtiments* et *équipements accessoires* et ses aménagements, doit respecter les conditions suivantes :
a) Il doit former un seul *lot* distinct au cadastre officiel ou sur un plan cadastral fait et déposé conformément au Code civil s'il s'agit d'une nouvelle *construction* d'un *bâtiment principal*.
Dans tous les autres cas, il doit former un ou plusieurs *lots* distincts au cadastre officiel ou sur un plan cadastral fait et déposé conformément au Code civil ;
b) Il doit être desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout ;
c) Il doit être adjacent à une *voie de circulation* publique et disposer d'un accès véhiculaire à une *rue* publique.
Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
1° Bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication ;
2° Propriétés qui font partie d'un plan d'ensemble approuvé par le conseil.

SECTION 20 - PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

60. En complément des renseignements et documents indiqués à l'article35, les renseignements et documents suivants sont exigés :
a) Les coordonnées complètes de l'exécutant des travaux. Dans le cas des entrepreneurs ou constructeurs-propriétaires licenciés de la Régie du bâtiment du Québec, leur numéro de licence ou leur numéro d'entreprise du Québec ;
b) Selon la nature du projet, le certificat de localisation de la *propriété* ou une description technique si la *propriété* est vacante ;
c) Dans le cas de la construction d'un

(c) Removal, changing or closing of a staircase or another means of exit;
(d) Increase in the number of bedrooms or washrooms;

(e) Modification of an exit or of an access to the exit.

DIVISION 19 - PRECONDITIONS FOR THE ISSUANCE OF A BUILDING PERMIT

59. The landsite on which a new *construction,* its *accessory buildings*, *equipment* and landscaping are planned, must respect the following conditions:
(a) It must form a single separate *lot* on the official Cadastre or on a cadastral plan made and filed in accordance with the Civil Code if it involves the new *construction* of a *principal building*.
In all other cases, it must form one or more separate *lots* on the official Cadastre or on a cadastral plan made and filed in accordance with the Civil Code;
(b) It must be serviced by the public water and sewer networks;
(c) It must be adjacent to a public *thoroughfare* and provide vehicular access to a public *street*.

This provision does not apply in the following cases:
1° Buildings and equipment required for energy transmission and telecommunications networks;
2° Properties that are part of a comprehensive plan approved by the council.

DIVISION 20 - APPLICATION FOR A BUILDING PERMIT

60. In addition to the information and documents referenced in Section 35, the following information and documents are required:
(a) The complete contact information of the person performing the work. In the case of contractors or owner-builders licensed by the Régie du bâtiment du Québec, their licence number or their Québec enterprise number;

(b) Depending on the nature of the project, a certificate of location of the *property* or a technical description if the *property* is vacant;
(c) In the case of the construction of

nouveau *bâtiment principal* ou d'un bâtiment destiné à un *usage additionnel*, le plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, comprenant la localisation des *bâtiments*, *constructions* et *équipements* existants ou projetés et les distances entre ces *bâtiments*, *constructions* et *équipements*, leur hauteur et le nombre d'*étages*, le *niveau moyen de la rue*, le niveau du seuil de l'entrée de garage mesuré directement devant l'entrée au garage, le niveau du dessus du plancher fini du *rez-de-chaussée* et les marques d'occupation autour de la *propriété* ;

a new *principal building* or a *building* intended for an *additional use*, a proposed site plan prepared by a land surveyor, including the location of any existing or proposed *buildings*, *structures* or *equipment* and the distances between these *buildings*, *structures* and *equipment*, the height and number of *storeys*, the *average street grade*, the level of the floor of the garage entrance measured directly in front of the garage door, the top level of the finished *ground floor* and the occupancy marks around the *property*;

d) Dans le cas de l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* ou d'un bâtiment destiné à un *usage additionnel*, le plan projet d'implantation décrit au paragraphe c) précédant, ou un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre, si toutes les informations nécessaires à l'analyse de la demande y sont représentées ;

(d) In the case of the *extension* of a *principal building* or a *building* intended for an *additional use*, the proposed site plan described in paragraph (c) above, or an up-to-date certificate of location prepared by a land surveyor, provided all the information necessary for the study of the application is included therein;

e) Le cas échéant, un piquetage des limites de *propriété* par un arpenteur-géomètre doit être fait si un document indique des empiètements laissant croire que la marge minimale prescrite au règlement de zonage pourrait ne pas être respectée en cas de prescription acquisitive ;

(e) If applicable, the staking of the *property* boundaries by a land surveyor must be undertaken when a document indicates encroachments suggesting that the minimum setback prescribed in the zoning by-law may not be respected in the event of acquisitive prescription;

f) Les plans et devis à l'échelle et émis pour construction (fondation, planchers, toiture), les élévations, coupes, détails, échantillons de matériaux et de couleurs, et tous les autres documents nécessaires à la bonne compréhension du projet de construction ;

(f) Construction plans and specifications to scale (foundation, floor plans, roof plan), elevations, cross-sections, details, samples of materials and colours and any other documents that will provide a comprehensive understanding of the construction project;

g) Dans le cas de l'installation d'un foyer, le plan d'étage montrant la localisation du foyer et le manuel du fabricant ;

(g) In the case of fireplace installation, the floor plan showing the location of the fireplace and the manual provided by the manufacture;

h) Les devis des travaux ;

(h) Work specifications;

i) Une description de l'*usage* projeté des *constructions* ;

(i) The description of the proposed *use* of the *constructions*;

j) Un plan à l'échelle de l'aménagement de l'*aire de stationnement*, incluant l'aménagement paysager et le développement des espaces libres ;

(j) A plan to scale of the layout of the *parking area*, including landscaping and development of open space;

k) Les niveaux du terrain, les niveaux des *propriétés* adjacentes et les niveaux d'excavation en relation avec le niveau de la *couronne de la rue* ;

(k) The land levels, the levels of adjacent *properties* and the excavation levels in relation to the level of the *street crown*;

l) Dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés, un rapport préparé et signé par un professionnel qualifié établissant que le projet est compatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation ou d'une déclaration de conformité pour ce terrain ;

m) Pour une intervention nécessitant une autorisation accordée sous la juridiction d'un autre gouvernement, une copie du permis, certificat ou autre forme d'autorisation délivré par le gouvernement concerné, à moins que le permis municipal ne soit une condition préalable à l'obtention d'un tel permis, certificat ou autorisation ;

n) Le cas échéant, une déclaration écrite établissant si l'immeuble est destiné ou non à être utilisé comme résidence privée pour aînés, et les renseignements requis pour permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

61. Dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau *bâtiment* en mixité d'usages ou de plus de 12 *logements*, ou lorsqu'exigé en vertu d'autres *règlements d'urbanisme*, les documents additionnels suivants sont requis :

a) Plan de gestion des matières résiduelles ;
b) Plan de gestion de la neige ;
c) Étude d'ensoleillement ;
d) Étude acoustique ;
e) Étude de circulation ;
f) Étude de sol ;
g) Étude environnementale ;
h) Étude de photométrie (éclairage) ;
i) Plan de gestion de chantier.

62. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'*agrandissement*, la *rénovation* d'un *bâtiment* ou le changement d'*usage* doivent être conformes aux exigences prévues à la Loi sur les architectes (RLRQ c. A-21).

63. Tous les plans et devis de travaux touchant à la structure, la mécanique, le système électrique ou l'ingénierie doivent avoir été préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

64. Quiconque souhaite ériger une nouvelle *construction*, agrandir la *superficie d'implantation au sol* d'une *construction* existante ou déplacer une *construction* doit s'enquérir auprès de

(l) When the land subject to the application is listed as contaminated, a report prepared and signed by a qualified professional establishing that the project is compatible with the provisions of a rehabilitation plan or a declaration of compliance for this land;

(m) For operations requiring authorization granted under the jurisdiction of another government, a copy of the required permit, certificate or other form of authorization issued by the government concerned, unless the issuance of the municipal permit is a prerequisite to obtaining said permit, certificate or authorization;

(n) If applicable, a written statement establishing whether or not the immovable is to be used as a private seniors' residence and the information required to complete the form provided for in section 120.0.1 of the Act Respecting Land Use Planning and Development (CQLR c. A-19.1).

61. In the case of a construction project for a new mixed-use *building* or *building* with more than 12 *dwelling units,* or when required by virtue of other *planning by-laws*, the following additional documents are required:

(a) Waste management plan;
(b) Snow management plan;
(c) Sun and shadow study;
(d) Acoustic study;
(e) Traffic study;
(f) Soil study;
(g) Environmental study;
(h) Photometric study (lighting);
(i) Site management plan.

62. All plans and specifications for architectural work for the construction, *extension*, *renovation* of a *building* or the change in the *use* of a *building* must comply with the requirements of the Architects Act (CQLR c. A- 21).

63. All plans and specifications for work affecting the structure, mechanics, electrical system or other engineering work must be prepared by an engineer, member of the Ordre des ingénieurs du Québec.

64. Anyone wanting to erect a new *construction*, increase the *lot coverage* of an existing *construction* or move a *construction* must inquire with the *competent authority* about the

l'*autorité compétente* de l'alignement et du niveau de la *rue* et des mesures de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que des règles applicables en matière d'utilisation des égouts et de l'eau potable.

alignment and level of the *street* and the methods for connecting to the water and sewage networks, as well as the applicable regulations for the use of sewers and drinking water.

CHAPITRE 6
PERMIS DE LOTISSEMENT
SECTION 21 - NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

65. Sur l'ensemble du territoire de la *Ville*, une *opération cadastrale* est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

CHAPTER 6
SUBDIVISION PERMIT
DIVISION 21 - REQUIREMENT FOR A SUBDIVISION PERMIT

65. Throughout the territory of the *City*, a *cadastral operation* is prohibited without first obtaining a subdivision permit.

SECTION 22 - PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

66. En complément des renseignements et documents indiqués à l'article 35, les renseignements et documents suivants sont exigés :
    a) Confirmation de paiement des taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des *propriétés* comprises dans le plan ;
    b) Un plan de l'*opération* cadastrale incluant la totalité des *propriétés* contiguës appartenant au même propriétaire ;
    c) Le cadastre, identifié conformément au Code civil, les limites de la *propriété* faisant l'objet de l'*opération cadastrale* et les limites des *propriétés* adjacentes ;
    d) La division cadastrale proposée, ainsi que les dimensions et la superficie de chacun des *lots* ;
    e) Les servitudes existantes ou requises pouvant affecter la propriété incluant ;
    f) S'il y a lieu, le tracé des *voies de circulation* projetées ;
    g) Les *bâtiments* existants ;
    h) La date, le titre de l'*opération cadastrale*, le nord géodésique, l'échelle ainsi que le sceau et la signature de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan.

DIVISION 22 - APPLICATION FOR A SUBDIVISION PERMIT

66. In addition to the information and documents referenced in Section 35, the following information and documents are required:
    (a) Confirmation of payment of municipal taxes due and unpaid on the *properties* included in the plan;
    (b) A plan of the *cadastral operation* that includes all contiguous *properties* belonging to the same owner;
    (c) The cadastre identified in accordance with the Civil Code, the boundaries of the *property* subject to the *cadastral operation* and the boundaries of adjacent *properties*;
    (d) The proposed cadastral division, as well as the dimensions and area of each of the *lots*;
    (e) Existing or required servitudes that may affect the property;
    (f) If applicable, the layout of the planned *thoroughfares*;
    (g) Existing *buildings*;
    (h) The date, title of the *cadastral operation*, true north and scale, and the seal and signature of the land surveyor who prepared the plan.

67. Une *opération cadastrale* impliquant la création de nouvelles *voies de circulation* ou de *lots* ou servitudes à des fins d'*utilité publique* doit être accompagné d'une lettre du propriétaire de l'immeuble s'engageant à céder gratuitement à la *Ville* l'assiette de ces *voies de circulation*, *lots* projetés ou servitudes.

67. A *cadastral operation* involving the creation of new *thoroughfares* or *lots* or servitudes for *public utility* purposes must be accompanied by a letter from the property owner undertaking to transfer free of charge to the *City* the rights-of-way for the proposed *thoroughfares*, proposed *lots* or servitudes.

68. Une *opération cadastrale* impliquant la cession de terrain ou le paiement d'une somme comme contribution pour

68. A *cadastral operation* involving the cession of land or the payment of an amount as a contribution to parks,

parcs, terrains de jeux et espaces naturels doit être accompagnée des documents exigés en vertu du règlement sur le lotissement et les contributions pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

69. Afin d'évaluer la mise en valeur des vestiges archéologiques qui s'y trouvent, une *opération cadastrale* visant à créer une emprise publique sur le territoire du Bois-de-Liesse (correspondant à la zone P-742 au Plan de zonage) doit être accompagnée d'une étude du potentiel archéologique de cette emprise. Cette étude doit comprendre un résumé des données historiques et archéologiques existantes, l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan, ainsi qu'une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

CHAPITRE 7
CERTIFICAT D'OCCUPATION
SECTION 23 - NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

70. Sur l'ensemble du territoire de la *Ville*, l'occupation d'un terrain, *bâtiment* ou partie de *bâtiment* nouvellement érigé, transporté, ou dont on a changé l'*usage* ou la destination, sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation.

71. Malgré l'article précédent, un certificat d'occupation n'est pas requis pour une résidence unifamiliale.

SECTION 24 - PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

72. En complément des renseignements et documents indiqués à l'article 35, les renseignements et documents suivants sont exigés :
    a) Les coordonnées de l'occupant et l'information d'identification de l'*établissement* figurant au registre des entreprises du Québec, le cas échéant ;
    b) Le calendrier probable d'occupation, ou la date de début et de fin de l'occupation, si l'occupation est temporaire ;
    c) Un plan d'ensemble du bâtiment illustrant le *local* et indiquant l'*usage* et la superficie occupée par chacun des *établissements* du *bâtiment* ;
    d) Un plan d'aménagement intérieur indiquant l'utilisation prévue de l'espace ;

playgrounds and natural areas must be accompanied by the documents required pursuant to the By-law pertaining to subdivision and contributions to parks, playgrounds and natural areas.

69. In order to assess and highlight the archaeological value of a landsite, a *cadastral operation* aimed at creating a public right-of-way within the Bois-de-Liesse territory (corresponding to Zone P-742 of the Zoning Plan) must be accompanied by a study of the archaeological potential of this right-of-way. This study must include a summary of existing historical and archaeological data, the indication and characterization of archaeological potential using a plan, and an intervention strategy, if applicable.

CHAPTER 7
CERTIFICATE OF OCCUPANCY
DIVISION 23 - REQUIREMENT FOR A CERTIFICATE OF OCCUPANCY

70. Throughout the territory of the *City*, one cannot occupy a landsite, *building* or part of a *building* recently erected, or of which the *use* or destination has been changed, without obtaining beforehand a certificate of occupancy.

71. Notwithstanding the preceding section, a certificate of occupancy is not required for a single-family dwelling.

DIVISION 24 - APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF OCCUPANCY

72. In addition to the information and documents referenced in Section 35, the following information and documents are required:
    (a) The occupant's contact information and identification information for the *establishment* listed in the Québec enterprise register, if applicable;
    (b) The probable timeframe of the occupancy, or the start and end dates of the occupancy if it is temporary;
    (c) A layout plan of the *building* identifying the *premises* and indicating the *use* and floor area occupied by each of the *establishment* in the *building*;
    (d) A floor plan showing the interior layout and indicating the intended usage of the space;

e) Une description des *usages principaux*, *accessoires* et *additionnels* qui se tiendront dans le *bâtiment* ou partie du *bâtiment* faisant l'objet de la demande ;

f) Lorsqu'exigé par la Loi sur les architectes (RLRQ c. A-21) lors d'un nouvel *usage*, un plan d'architecture du *local* signé scellé par un architecte ;

g) Le cas échéant, une déclaration écrite établissant si l'immeuble est destiné ou non à être utilisé comme résidence privée pour aînés conformément à l'article prévu à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) ;

h) Lorsque des aires de stationnement hors-rue sont requises, un plan à l'échelle montant l'aménagement des *aires de stationnement*, incluant l'aménagement paysager et des espaces libres ;

i) Pour un *usage sensible* sur une *propriété* située à proximité d'une voie ferrée, une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires, élaborée conformément aux dispositions du règlement sur les *PIIA* ;

j) Pour une opération ou un *usage* nécessitant une autorisation accordée sous la juridiction d'un autre gouvernement, une copie du permis, certificat ou autre forme d'autorisation délivré par le gouvernement concerné, à moins que le permis municipal ne soit une condition préalable à l'obtention d'un tel permis, certificat ou autorisation.

(e) A description of the pr*incipal, accessory* and *additional uses* that will take place in the *building* or part of the *building* subject to the application;

(f) When required by the Architects Act (CQLR c. A- 21) for a new *use*, an architectural plan of the *premises* signed and sealed by an architect;

(g) If applicable, a written statement establishing whether or not the immovable is being used as a private seniors' residence in accordance with section 120.0.1 of the Act Respecting Land Use Planning and Development (CQLR c. A-19.1);

(h) If off-street *parking areas* are required, a plan to scale showing the layout of *parking areas*, including the landscaping and development of open spaces;

(i) For a *sensitive use* on a *property* located near a railway line, an assessment of the viability of developments in the vicinity of railway operations, prepared in accordance with the provisions of the *SPAIP* by-law;

(j) For operations or *uses* requiring authorization granted under the jurisdiction of another government, a copy of the required permit, certificate or other form of authorization issued by the government concerned, unless the issuance of the municipal permit is a prerequisite to obtaining said permit, certificate or authorization.

CHAPITRE 8
ANALYSE ET DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS
SECTION 25 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE ET DÉCISION

CHAPTER 8
STUDY AND ISSUANCE OF PERMITS AND CERTIFICATES
DIVISION 25 - PROCESSING OF AN APPLICATION AND DECISION

73. Sur réception d'une demande de permis ou de certificat, l'*autorité compétente* procède à l'analyse de la demande.

73. Upon receipt of an application for a permit or certificate, the *competent authority* shall examine the application.

74. L'*autorité compétente* s'assure que la demande est complète et voit à ce qu'elle soit complétée s'il y a lieu.

L'*autorité compétente* peut exiger tout renseignement nécessaire pour une parfaite compréhension de la demande et pour s'assurer de la stricte conformité aux dispositions des règlements applicables.

74. The *competent authority* ensures that the application is complete and sees to its completion, if necessary.

The *competent authority* may require any information necessary for a complete understanding of the application and to ensure strict compliance with the provisions of the applicable by-laws.

75. L'*autorité compétente* perçoit les honoraires exigibles au dépôt de la demande.

76. Lorsque les renseignements, les plans et devis ou autres documents de la demande de permis ou de certificat sont incomplets ou manquent de précision, l'*autorité compétente* suspend l'analyse de la demande jusqu'à ce que les renseignements soient fournis.

77. Lorsque la demande est complète, l'*autorité compétente* étudie la conformité du projet au présent règlement et à tout autre *règlements d'urbanisme* applicable.

78. Lorsque requis en vertu d'autres *règlements d'urbanisme*, se référer au *Conseil* ou au comité responsable des matières visées par lesdits *règlements d'urbanisme*.

79. Si le projet est conforme aux *règlements d'urbanisme*, l'*autorité compétente* valide et signe les plans et documents, en conserve une copie et en remet une copie au requérant avec le permis ou le certificat dument signé. Cette copie des plans et documents du requérant doit être tenue à la disposition de l'*autorité compétente* lors des inspections, et conservée au chantier durant le temps de la construction, le cas échéant.

80. L'*autorité compétente* délivre le permis ou le certificat dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que l'importance des travaux projetés ne justifie un délai d'analyse et d'approbation plus long, dans un tel cas, le requérant doit en être avisé.

81. Si le projet n'est pas conforme, l'*autorité compétente* refuse le permis ou le certificat en exposant les raisons qui rendent le projet non conforme.

82. Une copie authentifiée des plans et documents est conservée par la *Ville* et une copie est remise au requérant.

83. Le rapport motivant le refus est transmis au requérant dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

84. Lorsqu'une demande est incomplète et reste inactive pendant au moins 3 mois, le dossier est fermé, la demande est annulée et le requérant doit en être avisé.

75. The *competent authority* collects the fees required upon submission of the application.

76. When the information, plans, specifications or other documents in the application for a permit or certificate are incomplete or lack precision, the *competent authority* shall suspend the analysis of the application until the information is provided.

77. Once the application is complete, the *competent authority* shall study the compliance of the project with the present By-law and any other applicable *planning by-laws*.

78. Where required by virtue of other *planning by-laws,* refer to Council or the committee responsible for the matters covered by the said *planning by-laws.*

79. If the project complies with the *planning by-laws*, the *competent authority* validates and signs the plans and documents, keeps a copy and gives a copy to the applicant with the duly signed permit or certificate. The applicant's copy of the plans and documents must be made available to the *competent authority* during inspections and kept at the construction site during the construction period, if applicable.

80. The *competent authority* shall issue the permit or certificate within 30 days of the application being complete, unless the scale of the proposed work justifies a longer period for analysis and approval in such a case, the applicant shall be notified.

81. If the project does not conform, the *competent authority* shall refuse the permit or certificate and state the reasons for which the project is non-conforming.

82. An authenticated copy of the plans and documents shall be retained by the *City*, and a copy shall be provided to the applicant.

83. The report justifying the refusal shall be forwarded to the applicant within a period of 30 days of the application being complete.

84. When an application is incomplete and remains inactive for at least 3 months, the file is closed, the application is cancelled, and the applicant is notified.

85. L'*autorité compétente* tient un registre des permis et certificats délivrés et leur date de délivrance, garde une copie de toutes les demandes reçues, des permis et des certificats délivrés, des rapports, essais et inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application de ce règlement et des autres règlements dont elle doit voir à l'application.

SECTION 26 - CONDITIONS PRÉALABLES

86. Aucun permis ni certificat ne peut être délivré si la demande contrevient à une disposition de ce règlement ou de tout autre *règlement d'urbanisme* ou si elle contrevient aux intentions du Plan d'urbanisme de la *Ville*, ni pour une opération qui aurait pour effet de rendre un *bâtiment* ou son utilisation non conforme à une disposition de ces règlements.

87. Aucun permis ni certificat ne peut être délivré si les honoraires, dépôts et garanties applicables n'ont pas été payés.

88. Lorsque les plans d'un projet doivent être approuvés en vertu du règlement sur les *PIIA*, une résolution approuvant les plans doit être adoptée par le *Conseil* avant la délivrance de tout permis ou certificat relatif à ce projet.

89. Lorsqu'en vertu du règlement sur les ententes pour travaux municipaux, une entente doit être conclue pour permettre un projet de développement, cette entente entre le requérant et la *Ville* doit être conclue avant la délivrance de tout certificat, permis de construction ou permis de lotissement.

90. Lorsqu'une contribution est exigible comme condition préalable à un projet de lotissement ou de construction en vertu du règlement sur le lotissement et sur les contributions pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels, les conditions préalables imposées par ce règlement doivent être satisfaites avant la délivrance de tout permis de construction ou permis de lotissement.

CHAPITRE 9
CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT
SECTION 27 - VALIDITÉ ET ANNULATION

91. Aucun travail ne peut commencer avant que le permis ou le certificat n'ait été délivré.

85. The *competent authority* shall keep a register of the permits and certificates issued and their dates of issuance, and shall retain a copy of all applications received, permits and certificates issued, reports, tests and inspections carried out, and all documents relating to the application of the present By-law and any other by-laws which it must enforce.

DIVISION 26 - PREREQUISITES

86. No permit or certificate shall be issued if the application contravenes a provision of the present By-law or any other *planning by-law* or if it contravenes the intentions of the Urban Planning Program of the *City*, or for an operation which would render a *building* or its use non-conforming to a provision of these by-laws.

87. No permit or certificate shall be issued if the applicable fees, deposits and guarantees have not been paid.

88. When plans of a project must be approved under the *SPAIP* By-law, a resolution approving the plans shall be adopted by *Council* prior to the issuance of any permit or certificate relating to this project.

89. When, under the By-law respecting municipal works agreements, an agreement must be entered into to enable a development project, such agreement between the applicant and the *City* must be finalized prior to the issuance of any certificate, building permit or subdivision permit.

90. Where a contribution is required as a prerequisite to a subdivision or a construction project by virtue of the By-law respecting subdivision and contributions to parks, playgrounds and natural areas, the prerequisites imposed by the said by-law must be met prior to the issuance of any building permit or subdivision permit.

CHAPTER 9
CONDITIONS OF VALIDITY OF A PERMIT OR CERTIFICATE
DIVISION 27 - VALIDITY AND CANCELLATION

91. Work shall not start before the permit or certificate has been issued.

92. Un permis ou un certificat est considéré valide lorsqu'il est dûment signé par l'*autorité compétente*.

93. Un permis ou un certificat autorise le requérant à procéder uniquement aux travaux ou *usages* qui y sont prévus, et ce, dans les limites du délai prévu et du respect de l'ensemble des règlements et conditions applicables.

94. Tout permis ou certificat délivré en contravention avec ce règlement, avec tout autre *règlement d'urbanisme* ou avec le plan d'urbanisme est nul et non-avenu, ne confère aucun droit acquis, et ne peut en aucun cas être utilisé comme recours contre la *Ville* ou l'un de ses officiers.

95. L'*autorité compétente* peut révoquer et annuler un permis ou un certificat dans les cas suivants :
    a) Lorsqu'il a été accordé par erreur ;
    b) Lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts ;
    c) Lorsque les travaux effectués ne sont pas conformes aux termes du permis ou du certificat délivré ;
    d) Lorsque les travaux effectués ne sont pas conformes aux règlements en vigueur.

96. Dès qu'un permis ou un certificat est révoqué, les travaux doivent cesser immédiatement.

SECTION 28 - AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

97. Le permis ou certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur la *propriété* où ont lieu les travaux.

98. Une copie du certificat d'occupation doit être affiché dans l'*établissement* pour toute la durée de l'occupation.

SECTION 29 - RESPECT DES DÉLAIS

99. Tout permis ou certificat délivré en vertu de ce règlement est considéré nul et non-avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa délivrance et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis ou certificat doit être délivré conformément aux dispositions de ce règlement.

100. Dès que les travaux autorisés par le permis ou le certificat ont débuté, ils doivent être poursuivis sans relâche.

92. A permit or certificate is valid when it has been duly signed by the *competent authority*.

93. A permit or certificate authorizes the applicant to carry out only the work or *uses* specified therein, within the prescribed time limit and in compliance with all applicable by-laws and conditions.

94. Any permit or certificate issued in contravention with the present By-law, with any other *planning by-law* or with the Urban Planning Program is null and void, does not confer any acquired rights, and must not in any case be used in recourse against the *City* or one of its officials.

95. The *competent authority* can revoke and cancel a permit or certificate in the following cases:
    (a) When it has been granted in error;
    (b) When it has been granted based on inaccurate information;
    (c) When the work carried out does not comply with the conditions of the permit or certificate issued;
    (d) When the work carried out does not comply with the by-laws in force.

96. As soon as a permit or certificate is revoked, all work must cease immediately.

DIVISION 28 - DISPLAY OF THE PERMIT OR CERTIFICATE

97. The building permit or certificate must be displayed throughout the duration of the work in a visible location on the *property* where the work is taking place.

98. A copy of the certificate of occupancy must be displayed in the *establishment* for the entire duration of the occupancy.

DIVISION 29 - RESPECT OF DEADLINES

99. Any permit or certificate issued under the present By-law shall be deemed null and void if the work has not commenced within 6 months of the date of its issuance, in which case, a new application must be filed and a new permit issued in accordance with the provisions of the present By-law.

100. As soon as the work authorized by the permit or certificate has commenced,

Un arrêt prolongé des travaux doit être rapporté à l'*autorité compétente*.

101. Tout permis ou certificat devient nul et non-avenu si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 6 mois.

102. Tout certificat devient nul et non-avenu si le travail n'est pas terminé dans un délai de 12 mois suivant la date de sa délivrance.

103. Tout permis de construction devient nul et non-avenu si la *construction* n'est pas complétée dans un délai de 18 mois suivant la date de sa délivrance.

104. Dans le cas d'un *agrandissement* ou de la *rénovation* d'un *bâtiment* existant, le permis de construction devient nul et non-avenu si les *élévations principales* du *bâtiment* ne sont pas terminées dans les 4 mois du début des travaux, pour un *bâtiment* résidentiel et dans les 6 mois du début des travaux, pour tout autre *bâtiment*.

SECTION 30 - RENOUVELLEMENT

105. Lorsque les travaux autorisés par un permis ou un certificat ne sont pas complétés dans les délais prescrits aux articles 99 à 104, le permis ou le certificat peut être renouvelé si une demande de renouvellement est soumise à l'*autorité compétente* avant la date d'expiration du permis ou du certificat.

106. Des honoraires sont exigibles pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat.

107. Un permis ou un certificat peut être renouvelé une seule fois.

108. Un permis ou un certificat peut être renouvelé pour une durée de 6 mois, ou, pour une période de 18 mois dans le cas d'un permis pour la construction ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* résidentiel comprenant plus de 12 *logements* ou d'un *bâtiment principal* non-résidentiel.

SECTION 31 - MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

109. Toute modification aux plans et devis approuvés par le permis ou le certificat doit être soumise à l'*autorité compétente* afin de vérifier sa conformité aux règlements.

it must be continued without interruption. Any prolonged work interruptions must be reported to the *competent authority*.

101. Any permit or certificate becomes null and void if the work is interrupted for a period exceeding 6 months.

102. Any certificate becomes null and void if the work is not completed within 12 months following the date of its issuance.

103. Any building permit becomes null and void if the *construction* is not completed within 18 months following the date of its issuance.

104. In the case of an *extension* or *renovation* to an existing *building*, the building permit becomes null and void if the *principal elevations* of the *building* are not completed within 4 months following the commencement of the work, for a residential *building*, and within 6 months following the commencement of the work for all other *buildings*.

DIVISION 30 - RENEWAL

105. When the work authorized by a permit or certificate is not completed within the delay prescribed in Sections *99* to *104*, the permit or certificate may be renewed if an application for renewal is submitted to the *competent authority* before the expiration date of the permit or certificate.

106. Fees apply for the renewal of a permit or a certificate.

107. A permit or a certificate may be renewed only once.

108. A permit or certificate may be renewed for a period of 6 months, or for a period of 18 months in the case of a construction or *extension* of a residential *principal building* of more than 12 *dwelling units* or of a non-residential *principal building*.

DIVISION 31 - MODIFICATIONS TO THE PLANS AND SPECIFICATIONS

109. Any modification to the plans and specifications approved by the permit or certificate must be submitted to the *competent authority* to verify compliance with the by-laws.

110. Si, de l'avis de l'*autorité compétente*, les modifications sont d'une importance telle que l'objet même du projet est changé, le requérant devra procéder à une nouvelle demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions de ce règlement.

111. Un permis ou certificat devient nul et non-avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement ou à tout autre *règlement d'urbanisme*.

SECTION 32 - CERTIFICATS D'IMPLANTATION, DE LOCALISATION ET DE CONFORMITÉ

112. Un *certificat d'implantation* doit être fourni dans les cas suivants et au moment indiqué :
   a) Lors de la construction d'un nouveau *bâtiment principal* ou d'un bâtiment destiné à un *usage additionnel*, après la délivrance du permis de construction et avant le début de l'excavation ;
   b) Lors de l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* ou d'un bâtiment destiné à un *usage additionnel* à moins de 15 cm de la marge minimale prescrite au règlement de zonage, après la délivrance du permis de construction et avant le début de l'excavation.

   De plus, lors de toute nouvelle *construction* et de tout *agrandissement* d'un *bâtiment principal* à moins de 15 cm de la marge minimale prescrite au règlement de zonage, un *certificat d'implantation* des clous sur la semelle de fondation doit être fourni après la coulée de la semelle.

113. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être fourni après la construction de tout nouveau *bâtiment principal* ou d'un bâtiment destiné à un *usage additionnel*, ou suite à l'*agrandissement* d'un tel *bâtiment*. Il doit être soumis à *l'autorité compétente* au plus tard 1 an suivant l'achèvement des travaux.

114. Selon la nature des travaux, *l'autorité compétente* peut demander au requérant de fournir de l'information et des documents additionnels s'ils sont essentiels pour la vérification de la conformité des travaux, notamment :
   a) Une attestation écrite indiquant que les travaux ont été exécutés en conformité aux dispositions applicables de tout règlement d'urbanisme et municipal, de tout Code ainsi que de toute loi et

110. If, in the opinion of the *competent authority*, the modifications are of such significance that the purpose of the project is changed, the applicant will have to submit a new application for a permit or certificate in accordance with the provisions of the present By-law.

111. A permit or certificate becomes null and void if the project is modified in such a way as to make it non-conforming to the present By-law or to any other *planning by-law*.

DIVISION 32 - CERTIFICATES OF IMPLANTATION, LOCATION AND CONFORMITY

112. A *certificate of implantation* must be provided in the following cases, and at the time specified:
   (a) For the construction of a new *principal building* or a *building* intended for an *additional use*, after the issuance of the building permit and before excavation begins;
   (b) For the *extension* of a *principal building* or a *building* intended for an *additional use* at less than 15 cm from the minimum setback prescribed in the zoning by-law, after the issuance of the building permit and before excavation begins.

   In addition, for any new *construction* or *extension* of a *principal building* at less than 15 cm from the minimum setback prescribed in the zoning by-law, a *certificate of implantation* of the pinned foundation must be provided after the footing has been poured.

113. A certificate of location prepared by a land surveyor must be provided after the construction of any new *principal building or building* intended for an *additional use, or* following the *extension* of such a *building*. It must be submitted to the *competent authority* no later than 1 year after the completion of the work.

114. Depending on the nature of the work, the *competent authority* may ask the applicant to provide additional information and documents if they are essential for verifying the compliance of the work, in particular:
   (a) A written attestation stating that the work has been carried out in accordance with the applicable provisions of all planning and municipal by-laws, Codes, and any provincial and federal laws

réglementation provincial et fédérale en vigueur ;

b) Une attestation de conformité du bon fonctionnement des systèmes de sécurité incendie.

and regulations in force;

(b) A certificate of compliance confirming that the fire safety systems are in good working order.

SECTION 33 - IMMATRICULATION CADASTRALE

115. Le plan définitif de toute *opération cadastrale* approuvée doit être enregistré conformément aux dispositions du Code civil dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement et une copie du plan officiel portant la date d'enregistrement doit être transmise à l'*autorité compétente*, dans les 30 jours suivant l'enregistrement.

116. La délivrance d'un permis de lotissement ne peut constituer pour la *Ville* une obligation d'accepter la cession des *voies de circulation* proposées ou de terrains d'*usage* public apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de *rues*, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien afférents, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'*utilité publique*.

DIVISION 33 - CADASTRAL REGISTRATION

115. The final plan of any approved *cadastral operation* must be registered in accordance with the provisions of the Civil Code within 180 days following the date of issuance of the subdivision permit and a copy of the official plan bearing the date of registration must be sent to the *competent authority*, within 30 days of registration.

116. The issuance of a subdivision permit shall not constitute an obligation on the part of the *City* to accept the transfer of the proposed *thoroughfares* or land for public *use* appearing on the plan, nor to decree the opening of *streets*, nor to bear the related costs of construction and maintenance, nor to assume civil liability, nor to provide *public utility services.*

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS FINALES

117. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHAPTER 10
FINAL PROVISIONS

117. The present By-law comes into force according to the Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) ANNIE RIENDEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK

Annexe 1 – Appendix 1

Formulaire pour travaux de forage et de fonçage sur pieux
Form for drilling and pile driving work

Montréal Municipalité:_____ Arrondissement:_____

DEMANDE D'AUTORISATION DE FORAGE / FONÇAGE DE PIEUX SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Section 1: OBJECTIFS DE L'AUTORISATION

1 **Vous protéger contre les risques de perforation d'une conduite principale** lors des travaux (voir illustration ci-contre). Les conduites principales servent au transport de l'eau potable ou des eaux usées d'un quartier. Un tel accident pourrait avoir des conséquences graves (responsabilité financière, dommages à votre propriété, coupure de service dans votre quartier).

2 **Identifier et cartographier les installations privées souterraines** afin de les prendre en compte lors de travaux futurs de forage de tunnels requis pour le développement des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées.

Conduite principale perforée lors d'un forage

Section 2: ÉTAPES À SUIVRE

1 **Rendez vous au comptoir de permis** de votre arrondissement ou municipalité, demandez une copie du plan **"Compilation numérique eau (CNE)"** sur lequel apparaît votre propriété et vérifiez, avec l'aide du préposé au comptoir de permis, si une conduite principale passe sous votre terrain ou sous un terrain voisin. Les conduites principales sont identifiés avec un « A » (voir figure ci-contre).

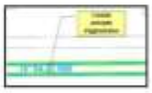

2 **Si votre projet correspond à l'une des trois situations ci-dessous, vous devez remplir ce formulaire.**

	Oui	Non
Une conduite principale d'**eau** passe sous votre terrain ou sous celui d'un de vos voisins.	☐	☐
Une conduite principale d'**égout** passe sous votre terrain ou sous celui d'un de vos voisins.	☐	☐
Vous forez/fonoez des pieux à **plus de 15 m** de profondeur **ET** il restera une **installation permanente** dans le sol (exemple : géothermie, captage d'eau souterraine).	☐	☐

3 Retourner le formulaire dûment rempli au comptoir de permis au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Section 3: IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom du propriétaire:

Adresse: Code postal:

Courriel: Téléphone:

 # de lot:

Le propriétaire est responsable du coût de réparation des dommages aux conduites ou aux ouvrages de compétence d'agglomération qui sont situés sur sa propriété qui pourraient résulter de l'exécution des travaux pour lequels une autorisation était exigée.

Je, soussigné _____, déclare par la présente que les renseignements inscrits ci-dessus sont complets et exacts et que, si l'autorisation m'est accordée je me conformerai aux conditions de l'autorisation de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signature du propriétaire : Date :

Section réservée à l'administration de la demande

Nom de l'intervenant de la municipalité ou de l'arrondissement:
Adresse:
Téléphone:
Adresse courriel:

Présence de conduite principale d'aqueduc à proximité Oui ☐ Non ☐	Envoi de la demande Direction de l'eau potable à l'adresse courriel: DEP_Demande_Forage-Excavation@ville.montreal.qc.ca ☐ Date	**Nom de l'intervenant de la DEP:** Avis de la DEP: Autorisation ☐ Refus ☐	Marquage Requis ☐	Marquage réalisé ☐	**Réponse de l'arrondissement ou de la municipalité au propriétaire demandeur** **Travaux autorisés** ☐ **Travaux refusés** ☐ Date
Présence de conduite principale d'égout à proximité Oui ☐ Non ☐	Envoi de la demande DEEU à l'adresse courriel: deeu_demande_forage_excavation@ville.montreal.qc.ca ☐ Date	**Nom de l'intervenant de la DEEU:** Avis de la DEEU: Autorisation ☐ Refus ☐	Marquage Requis ☐	Marquage réalisé ☐	
Installation permanente à plus de 15 m de profondeur Oui ☐ Non ☐	Envoi de la demande Division de la géomatique: geomatique_reseaux@ville.montreal.qc.ca ☐ Date	**Nom de l'intervenant de la Géomatique:** Avis de la Division de la géomatique: Autorisation ☐ Refus ☐	Inscription au registre confirmé ☐		

Montréal **DEMANDE D'AUTORISATION DE FORAGE / FONÇAGE DE PIEUX SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Section 4: LOCALISATION DES TRAVAUX
À faire remplir par l'entrepreneur que vous avez mandaté pour réaliser les forages / fonçages de pieux

1 **Pour un forage / fonçage de pieux à risque:**
Demandez au consultant ou à l'entrepreneur que vous avez mandaté pour réaliser les travaux d'indiquer les items suivants sur un plan CNE et joignez le à cette demande d'autorisation (voir la figure ci-dessous):
a) la localisation et identification des forages / fonçages de pieux ;
b) les distances entre le forage / fonçage de pieux et la conduite d'eau ou d'égout principale;
c) une zone d'interdiction égale à 1,5 mètres plus un demi diamètre de la conduite de chaque coté de la parois extérieure de la conduite. Par exemple, si la conduite a un diamètre de 16" (400 mm), il est interdit de forer ou de fonçer des pieux dans une zone qui s'étend à 1.7 m de chaque côté de la parois extérieure de la conduite ou 1.9 m de part et d'autre du centre de la conduite (voir le croquis ci-dessous).

2 **Pour une installation permanente à plus de 15 m de profondeur:**
Demandez au consultant ou à l'entrepreneur que vous avez mandaté d'indiquer les items suivants sur un plan CNE et joignez le à cette demande d'autorisation (voir figure ci-dessous):
a) la localisation et identification des forages / fonçages de pieux;
b) une mesure de distance par rapport à un repère visuel (exemple: mur d'un bâtiment, borne d'incendie);
c) une deuxième mesure de distance par rapport à un autre repère visuel (veuillez noter que pour permettre la localisation du forage / fonçage de pieux, les axes de la première et de la deuxième mesure doivent se croiser, ils ne peuvent être parallèles).

3 **Demandez à l'entrepreneur** que vous avez mandaté pour réaliser les travaux de précisez les renseignements demandés au tableau ci-dessous:

# d'identification du forage / fonçage de pieux sur le croquis	# Forage / fonçage de pieux	# Forage / fonçage de pieux	# Forage / fonçage de pieux	# Forage / fonçage de pieux	# Forage / fonçage de pieux	# Forage / fonçage de pieux
Installation permanente	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Type d'installation	Géothermie ☐ Captage d'eau souterrainne ☐ Autre (spécifiez):	Géothermie ☐ Captage d'eau souterrainne ☐ Autre (spécifiez):	Géothermie ☐ Captage d'eau souterrainne ☐ Autre (spécifiez):	Géothermie ☐ Captage d'eau souterrainne ☐ Autre (spécifiez):	Géothermie ☐ Captage d'eau souterrainne ☐ Autre (spécifiez):	Géothermie ☐ Captage d'eau souterrainne ☐ Autre (spécifiez):
Forage à angle (si oui, joindre patron de forage)	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐	Oui ☐ Non ☐
Profondeur (m)						
Diamètre (m)						
Date du forage / fonçage de pieux: (AAAA-MM-JJ)						
Plage horaire:						

Section 5: IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR
À faire remplir par l'entrepreneur que vous avez mandaté pour réaliser les forages / fonçages de pieux

Nom de l'entrepreneur:
adresse: Code postal:
Courriel: Téléphone:
 # de lincence RBQ:

Avenant de la Ville de Montréal déposé: ☐ **Montant de garantie** **Date d'échéance de l'assurance:**
(Preuve d'assurance-responsabilité aux termes de laquelle l'entrepreneur et la Ville de Montréal sont coassurés, au montant de 2 000 00$)

Je, soussigné:
- m'engage à maintenir en vigueur la police citée ci-dessus durant toute la durée des travaux;
- déclare par la présente que les renseignements inscrits au tableau ci-dessus et sur le plan CNE joint à cette demande sont complets et exacts.

Signature de l'entrepreneur: Date :

Extrait du Règlement du conseil d'agglomération visant à favoriser la cohérence des interventions pour la protection des conduites principales d'aqueduc et d'égout contre les forages et les fonçages de pieux sur (RCG 14-039).